

J.L.D. - H.O.

N° RG 20/01084 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CR5DZ

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 14 Avril 2020
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur ,
né [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY

Non comparant, *actuellement en fugue depuis le 12 décembre 2019*, représenté par Me Letizia
MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office,

TIERS :

Madame
demeurant [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 avril 2020 ;

Nous, Alix LE MASSON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant au Tribunal judiciaire de Paris,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique
sans audience, comme prévu par l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 ;

Le juge en a informé les parties qui ont été mises en mesure de présenter leurs observations par
écrit.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Le conseil de ¹ soulève l'irrégularité de la procédure faisant valoir qu'il manque au dossier notamment la décision qui aurait été rendue par le juge des libertés et de la détention dans le délai de 12 jours après l'admission de l'intéressé survenue le 10 octobre 2019 ; qu'en outre il manque les certificats mensuels des mois de janvier, février, mars et avril 2020.

Il convient de constater que le dossier transmis ne comporte effectivement ni la décision initiale du juge des libertés et de la détention, ni celle de la cour d'appel, ni les certificats mensuels des mois de janvier, février, mars et avril 2020.

En l'absence de ces éléments, il convient de faire droit au moyen et de constater que la procédure est irrégulière.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** ¹

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 14 Avril 2020

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention